



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Équateur

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-12620 (F) 270917 270917



* 1 7 1 2 6 2 0 *

Merci de recycler



1. Le 1^{er} mai 2017, l'Équateur a présenté son troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel, dans lequel il informait la communauté internationale des progrès que le Gouvernement avait accomplis pour honorer son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. L'Équateur a réaffirmé qu'il considérait l'Examen périodique universel comme le principal mécanisme international de suivi et d'évaluation de la situation des droits de l'homme et qu'il jugeait de la plus grande importance de faire en sorte que celui-ci continue de donner lieu à un dialogue constructif, objectif et non politisé, qui favorise la cohérence entre les recommandations formulées et la situation concrète dans l'État examiné. De cette façon seulement, l'Examen périodique universel pourrait conserver sa crédibilité et sa légitimité.

Recommandations auxquelles l'Équateur n'a pas répondu pendant l'Examen

3. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 119.1, l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est reconnue par la Constitution (art. 80) et le Code organique intégral pénal (art. 16, par. 4) de l'Équateur. Il convient de mentionner que deux affaires de crime contre l'humanité sont actuellement jugées (affaires *Vaca, Cajás, Jarrín* et affaire *Arturo Jarrín*). L'Équateur **accepte la recommandation** et étudiera la possibilité d'adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

4. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 119.2, l'Équateur indique que les normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme ont été incorporées dans le droit interne. Le Code pénal définit le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression. L'Assemblée nationale a récemment procédé à l'examen des Amendements de Kampala en vue de leur ratification. La Cour constitutionnelle ayant rendu un avis favorable, le processus suivra son cours et la question sera soumise au Gouvernement du Président Lenín Moreno. En conséquence, **l'Équateur accepte la recommandation.**

5. Pour ce qui est de la recommandation faite au paragraphe 119.3, l'Équateur estime que le Traité sur le commerce des armes (2013) n'aborde pas le problème structurel du commerce des armes, en ce qu'il maintient une approche asymétrique et établit des règles différentes selon que les pays sont, ou non, exportateurs. De ce fait, l'Équateur considère qu'il n'existe pas de lien direct entre la ratification dudit traité et la protection intégrale des droits de l'homme. En ce qui concerne le commerce international des armes légères, la position de l'Équateur a toujours été claire : le commerce de ces armes doit être réglementé pour sauvegarder la vie des personnes et lutter contre la violence dans le monde. Le contrôle des armes légères doit être exercé dans le strict respect des décisions prises par l'État souverain pour réglementer le commerce de ces armes ainsi que des instruments juridiques permettant aux États de se doter de moyens de légitime défense.

6. L'Équateur refuse que des pays exportateurs d'armes légères puissent dicter la politique des pays importateurs en matière de protection des droits de l'homme et déterminer selon des critères arbitraires quels pays sont dignes d'acquérir des armes légères et lesquels ne le sont pas. En conséquence, **l'Équateur prend note de la recommandation.**

7. **L'Équateur accepte la recommandation formulée au paragraphe 119.4, à laquelle il a entrepris de donner suite.** Il précise à ce sujet que le Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illégal de migrants, l'exploitation sexuelle, le travail forcé et d'autres formes d'exploitation ainsi que la pédopornographie et la corruption de mineurs, est mis en œuvre, suivi et évalué par une commission interinstitutionnelle. Composée de représentants de 17 administrations publiques, dont le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et du culte, le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, le Bureau du Défenseur du peuple et le Bureau du Procureur général de l'État, cette commission centre ses travaux sur la protection et la réparation, la prévention, l'enquête et la sanction. En ce qui concerne le Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, 1930, les institutions nationales compétentes examinent actuellement s'il satisfait aux exigences législatives élevées en matière de protection des droits des travailleurs, en vue de sa ratification.

Précisions concernant plusieurs recommandations dont l'Équateur a pris note pendant l'Examen

8. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 120.1, l'Équateur précise que la carte d'identité est la seule pièce d'identité officielle délivrée par l'État, conformément à la loi organique relative à la gestion de l'identité et des données de l'état civil (art. 86). Cette loi prévoit en outre que, « toute personne peut à sa majorité, en une unique occasion, choisir de substituer à son identité sexuelle, telle qu'elle figure dans le champ approprié, son identité de genre, qui pourra être masculine ou féminine » (art. 94).

9. En ce qui concerne les recommandations faites aux paragraphes 120.2 et 120.3, il convient de mentionner que toutes les personnes relevant de la juridiction équatorienne jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations en vertu de la Constitution (art. 9), indépendamment de leur nationalité et sans discrimination fondée sur leur appartenance à un groupe ethnique minoritaire. Conformément à la loi organique relative à la mobilité humaine, les principes de la citoyenneté universelle et de la libre circulation s'appliquent, ce qui garantit le plein exercice des droits de chacun sur le territoire national.

10. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 120.5, l'Équateur tient à souligner que l'appareil judiciaire a connu d'importantes transformations avec la modernisation du système d'administration de la justice à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, en 2008, et de l'adoption de lois à cet effet¹. L'indépendance de la justice est garantie par la nomination des fonctionnaires de justice par la voie de concours au mérite, qui reposent sur une sélection rigoureuse et qui reconnaissent aux citoyens le droit de s'opposer à des candidatures, de sorte que les professionnels retenus ont un niveau élevé de formation et d'expérience et bénéficient en outre de la légitimité sociale pour exercer leurs fonctions. Il en résulte que l'Équateur figure parmi les pays de la région où la confiance dans le système judiciaire est la plus grande.

11. En ce qui concerne les recommandations faites aux paragraphes 120.6, 120.7, 120.8, 120.9 et 120.10, l'Équateur souligne que, selon la Constitution (art. 233), aucun agent de l'État n'est exonéré de responsabilités. Les fonctionnaires de justice sont soumis à des obligations et à des interdictions spécifiques (art. 100 et 103 du Code organique de la fonction judiciaire), dont le non-respect engage leur responsabilité administrative et donne lieu à des sanctions (art. 107, 108 et 109 du Code organique de la fonction judiciaire). Conformément à la jurisprudence, constituent une erreur inexcusable l'incompétence notoire de l'administrateur de la justice et l'incohérence juridique dans l'application de la loi. En ce sens, l'erreur judiciaire est inexcusable dans la mesure où la chose a été jugée en dehors de toute interprétation raisonnable et sans considération des règles de la logique et de la portée juridique.

12. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a défini l'erreur judiciaire inexcusable dans plusieurs de ses décisions, dont celle rendue dans l'affaire *Apitz Barbera y Otros vs. Venezuela*, dans laquelle elle indique : « [...] une erreur judiciaire est considérée comme inexcusable lorsqu'elle ne peut pas être justifiée par des critères juridiques raisonnables ; elle constitue alors une faute grave, qui mérite la sanction disciplinaire la plus lourde, c'est-à-dire la révocation [...] ». À ce titre, le système juridique équatorien ne diffère pas de celui d'autres pays dans son appréciation de l'« erreur inexcusable ».

13. En ce qui concerne les recommandations faites aux paragraphes 120.11, 120.13 et 120.14, l'Équateur précise que la loi organique sur la communication garantit le droit de chacun à la liberté d'expression et d'opinion, sous quelque forme et selon quelque moyen que ce soit. Cette loi établit en outre que chacun est responsable de ses propos (art. 17) et doit répondre de ses actes en cas de diffusion de contenus portant atteinte aux droits de l'homme, à la réputation et à l'honneur de personnes, et à la sécurité de l'État (art. 19). Dans ces circonstances, les organes d'information sont reconnus comme étant solidairement responsables et tenus, s'il y a lieu, d'apporter une réparation au civil et de verser des

¹ Code organique de la fonction judiciaire (2009).
Code organique intégral pénal (2014).
Code organique de gestion des procédures (2015).

indemnités. À cet égard, l'Équateur tient à souligner que sa législation est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19) et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 13).

14. En ce qui concerne les recommandations faites aux paragraphes 120.12 et 120.15, l'Équateur indique que le principal objectif de la législation nationale (décret n° 16, modifié par le décret exécutif n° 739) est d'accroître la participation des organisations de la société civile, quelles qu'elles soient. Les décrets susmentionnés reconnaissent les droits et les obligations des organisations sociales, ne limitent l'exercice d'aucun de leurs droits et sont conformes à la Constitution, à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 20), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 22) et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 16).

15. Grâce à cet engagement en faveur de la liberté d'association, le nombre des organisations sociales enregistrées dans le système unifié d'information est passé de 1 270 en 2011 à 90 464 en 2017.

16. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 120.17, l'Équateur indique que, en vertu du Code organique intégral pénal (art. 150), l'avortement est autorisé dans deux cas précis. En conséquence, un guide de pratique clinique pour la prise en charge de l'avortement thérapeutique a été adopté. Il est destiné à aider le personnel médical dans l'évaluation de la situation, la pose du diagnostic et l'apport des soins appropriés, dans le but de contribuer à la baisse de la morbidité maternelle et à une meilleure prise en charge sanitaire des femmes voulant avorter pour des raisons thérapeutiques.

17. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 120.18, le Code civil (art. 140) dispose que « sous réserve d'un accord préalable, chacun des deux conjoints peut être l'administrateur ordinaire des biens matrimoniaux [...] ».

18. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 120.19, l'Équateur tient à souligner que la consultation préalable est une pratique établie et qu'elle est prévue par la Constitution (art. 57, al. 7)) et par d'autres instruments normatifs tels que la loi relative à la participation des citoyens. C'est dans ce cadre constitutionnel qu'a été adopté le décret exécutif n° 1247, qui régit la procédure de consultation préalable à l'attribution ou à l'adjudication de gisements ou de blocs pétroliers. En application de ce décret, les communautés et les peuples autochtones ont participé activement à 94 procédures de consultation préalable concernant l'autorisation ou l'approbation d'un projet ou d'une activité du secteur pétrolier qui pouvaient avoir des répercussions sur leur environnement ou leurs moyens de subsistance.